

Policy Department C

Citizens' Rights and Constitutional Affairs

COMMENT CONSULTER ET IMPLIQUER LES CITOYENS EUROPEENS?

PROPOSITION POUR UNE CONSULTATION CITOYENNE EUROPEENNE

CONSTITUTIONAL AFFAIRS



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

**Directorate-General Internal Policies
Policy Department C
Citizens' Rights and Constitutional Affairs**

Comment consulter et impliquer les citoyens européens?

Proposition pour une consultation citoyenne européenne

Abstract:

Ce document se penche sur les modalités relatives à l'introduction d'une consultation citoyenne européenne organisée simultanément dans les 27 Etats membres de l'Union européenne. La mise en place d'une consultation citoyenne européenne, initiée conjointement par la Commission européenne et le Parlement européen sur des questions d'intérêt général, pourrait être un premier pas pour renforcer les liens entre les citoyens de l'UE et les autorités politiques nationales et européennes.

Cette note a été demandée par la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen.

Elle a été publiée en français.

Auteur: Frédéric Esposito, Université de Genève

Manuscrit achevé en décembre 2008.

Des copies peuvent être obtenues par

E-mail: poldep-citizens@europarl.europa.eu

Intranet: <http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/>

© Brussels, European Parliament 2009.

The opinions expressed in this document are the sole responsibility of the author and do not necessarily represent the official position of the European Parliament.

1. L'Union européenne face au piège des votes européens

C'est un fait : la Suisse n'est plus le seul cas paradigmatique en matière d'expérience référendaire. En effet, le recours au référendum sur des objets européens s'est intensifié, représentant 45 scrutins depuis 1957 répartis dans 23 Etats européens¹. La fréquence de ces votes nationaux est encore très éloignée de celle de la démocratie directe suisse, mais un changement majeur s'est opéré depuis le traité Constitutionnel de 2004: le recours au référendum est inscrit sur l'agenda politique national et européen. Bien que la perspective d'un vote sur l'adhésion, sur la ratification d'un nouveau traité ou, fait plus rare, sur un élargissement, contribue à renforcer la légitimation sociale et politique de l'Union européenne (UE), ces scrutins apparaissent aussi comme un obstacle sérieux au processus d'intégration européenne.

Car le problème est complexe: l'UE permet la pratique du référendum à sa périphérie - dans les Etats membres - mais ne l'autorise pas au cœur du système. Or, les conséquences de ces votes nationaux touchent directement le processus d'intégration européenne dans son ensemble. En d'autres termes, l'UE doit trouver une solution au risque de blocage qui peut émaner d'un vote négatif, comme ce fut le cas avec les 'non' français et hollandais sur la Constitution européenne et plus récemment en Irlande (Traité de Lisbonne). C'est dans ce contexte que l'idée d'une consultation européenne prend tout son sens. En l'organisant dans tous les Etats membres et selon des règles bien établies (période de vote définie, question identique posée aux citoyens, modalités de validation du scrutin fixées, organisation de la campagne d'information), cette rupture de légitimité entre les niveaux national et communautaire pourrait être atténuée.

Dans ce contexte, un objet aussi virtuel qu'une consultation européenne doit nécessairement prendre en compte les expériences de démocratie directe dans les Etats. La recherche à ce sujet est par ailleurs assez pauvre, car si la question de la démocratisation de l'UE est abondamment analysée, la situation est très différente pour les votes européens. Modeste par leur nombre, les recherches effectuées sur la problématique des votes européens ont davantage privilégié une approche nationale et isolée des autres expériences référendaires européennes. De plus, la question d'une consultation européenne a rarement été abordée (Auer et Flauss 1997 ; Papadopoulos 2002, Esposito 2007).

La grande originalité d'une consultation européenne est de matérialiser une démarche théorique ambitieuse – développer la démocratie transnationale, et de la combiner avec une exigence politique concrète, soit de réduire le déficit de légitimité de l'Union européenne. L'élaboration de ce scénario est basée sur une analyse des votes nationaux et des votes européens², en combinant des outils empruntés à la science politique, la théorie de la démocratie et celle plus récente de la *e-democracy*, afin de repenser la place de la démocratie référendaire au sein de l'Union européenne, tant sur le plan national que communautaire.

¹ Il s'agit des pays suivants : Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

² Analyse portant sur 666 votations dans 29 Etats européens pour la période 1945-2005. Frédéric Esposito, *Vers un nouveau pouvoir citoyen ? Des référendums nationaux au référendum européen*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, Institut européen de l'Université de Genève, 2007.

2. Du déficit démocratique de l'UE à la démocratie référendaire

La recherche sur les mécanismes de légitimation du système de gouvernance européenne est une des problématiques centrales des études européennes contemporaines. Le constat selon lequel l'Union européenne souffre d'un déficit démocratique constitue le postulat de départ de nombreuses recherches relatives à l'analyse du processus de démocratisation et plus généralement, du problème de la légitimité démocratique de l'Union européenne (Abromeit 1998; Andersen et Eliassen 1996; Chrysochoou 1998; Delwit et al. 1999; Duprat 1996; Lord et Magnette 2004 ; Louis et Waelbroeck 1989; Nicolaïdis 2004 ; Magnette 2000 ; Moravcsik 2002 ; Scharpf 1996; Schmitter 2000 ; Telò 1995; Wallace et Young 1997; Weiler, 1999, 2007)³.

Cependant, la démocratisation de l'Union européenne se heurte indiscutablement à deux obstacles, l'un institutionnel, et l'autre conceptuel. Institutionnellement, l'organisation du pouvoir au sein de l'Union européenne ne répond pas au schéma pyramidal en vigueur dans les Etats européens. Les eurodéputés sont certes élus démocratiquement, mais ils partagent leur pouvoir législatif avec le Conseil, selon une relation d'influence mutuelle. Avec la Commission, ce triptyque décisionnel laisse apparaître un système politique horizontal, marqué par la négociation permanente plutôt que par des rapports de subordination. Un tel cadre ne favorise pas une responsabilisation des dirigeants devant les citoyens et surtout, la visibilité et la compréhension des décisions politiques ainsi prises. Pourtant, le modèle communautaire se réclame de cette *essence* politique, celle où le gouvernement est responsable devant le peuple. Conceptuellement, la transposition de la démocratie au niveau supranational, est en rupture avec la théorie de la démocratie représentative. Les débats nourris sur l'existence d'un *demos* européen comme pré-condition à l'émergence d'une démocratie européenne, comme la difficulté de transposer le modèle de contrôle du niveau national au supranational, illustrent précisément cela.

Le traité de Lisbonne, suivant en cela la voie tracée par la Constitution européenne, a essayé de clarifier ces questions aux articles 9 à 12 (« principe de la démocratie représentative »), en offrant un éclairage inédit sur le caractère démocratique et représentatif de l'Union européenne. Cependant, en tant que système politique hybride mélangeant des éléments supranationaux et intergouvernementaux, l'UE ne peut être fondée que sur une conception diffuse de la responsabilité politique. Dès lors, le problème de la démocratisation se situe également sur le terrain national, entre les mains des responsables politiques nationaux. Le double discours prôné par certains chefs d'Etat et de gouvernement les conduisant à critiquer sur le plan intérieur les décisions qu'ils ont acceptées à Bruxelles, contribue à entretenir la confusion sur l'origine de la responsabilité politique.

Ainsi, la démocratisation de l'Union européenne se réduit à deux approches que l'on peut qualifier de *parlementaire* et de *citoyenne*. La première approche cherche à reproduire au niveau européen, un système politique qui s'apparente au mieux à un système parlementaire en vigueur dans une grande majorité d'Etats membres. Pour cela, les réformes visent principalement à renforcer les pouvoirs législatifs et de contrôle du Parlement européen (PE), mais aussi à mieux coordonner la collaboration avec les parlements nationaux. Quant à l'approche *citoyenne*, elle est centrée sur le rapprochement de l'UE avec les citoyens, à laquelle tentent de répondre les différents canaux de participation transnationaux, du recours au médiateur au récent droit d'initiative citoyenne, consacré par le traité de Lisbonne (art.11).

³ Cette liste est loin d'être exhaustive, car la problématique de la démocratisation de l'UE représente depuis le début des années 90, un thème essentiel parmi les études portant sur l'intégration européenne. D'ailleurs Weiler parle de « DemDefLit » pour se référer à la littérature (Lit) sur le déficit (Def) démocratique (Dem) (1999: 268).

Dans les deux cas, on observe un déficit, respectivement de représentation et de participation, que l'on peut symboliser par les élections européennes. Depuis 1979, le système politique européen attend toujours de ses représentants qu'ils quittent leurs habits nationaux pour endosser ceux plus conformes de représentants de l'intérêt communautaire européen. L'extrême technicité des problématiques abordées par le législateur européen n'explique pas à elle seule la difficulté pour les partis politiques, à élaborer un programme de nature européenne, censé séduire l'électeur. Le citoyen européen semble avoir compris que les élections européennes n'influencent que peu la composition de l'exécutif communautaire, et que c'est dans les coulisses du pouvoir que s'élaborent les politiques, sous l'influence des lobbies. L'introduction dans le traité de Lisbonne d'une disposition (art. 17 al. 7), précisant que le choix du candidat à la Présidence de la Commission dépendra des résultats aux élections du PE, pourrait cependant remédier à cela.

Le décalage entre l'approfondissement du projet d'intégration européenne et sa faible légitimation politique, a pour conséquence d'amener à repenser le rôle politique du citoyen dans l'UE. Directement, en échaufaudant de nouvelles pistes pour accroître sa participation aux décisions politiques et indirectement, en améliorant la représentation politique et donc le rôle des partis politiques, que ce soit sur le plan national ou européen. La piste référendaire prise par les Etats depuis le début des années 90 et qui s'est trouvée confirmée avec les scrutins sur l'élargissement, la Constitution européenne et le traité de Lisbonne, semble attester la volonté de renforcer ce lien direct entre les citoyens et le pouvoir politique. Elle marque également un retour aux sources de la souveraineté, en rappelant le besoin d'asseoir la légitimité sur un socle populaire.

Cette légitimité que je qualifie de *référendaire*, pour souligner l'instrument par lequel le soutien ou le désaveu populaire se manifeste, est apparue très clairement lors du débat sur le traité de Maastricht. Ce dernier a mis en avant le regard critique porté par les opinions publiques sur le processus d'intégration européenne, en même temps que le recours progressif au référendum dans les Etats membres. Pour les gouvernements français et néerlandais en particulier, la ratification par voie populaire de la Constitution européenne a montré la difficulté d'intégrer ce degré d'incertitude propre à ce type de scrutin. L'exigence formelle mais aussi politique, de ratifier de façon unanime chaque nouveau traité par les Etats, conduit à trouver des solutions *ad hoc* en cas de refus, comme ce fut le cas pour le Danemark (refus du Traité de Maastricht) et l'Irlande (refus du traité de Nice et celui de Lisbonne).

Les expériences référendaires en Europe traduisent justement une certaine hétérogénéité dans l'exercice de la démocratie directe. Mes analyses institutionnelles et thématiques en Europe de l'Ouest (1945-2005) et de l'Est (1989-2005) ont ainsi pu révéler une certaine diffusion et intensité du *phénomène* référendaire, plus particulièrement pour les référendums de souveraineté et sur les questions européennes. Sur ce point, j'ai pu constater le caractère *déstabilisateur* du processus d'intégration européenne sur les procédures de ratification dans les Etats membres de l'UE, en contraignant certains Etats à modifier celles-ci au profit de l'outil référendaire ou à les suspendre provisoirement. Bien que l'on ne puisse encore parler d'une communautarisation des procédures, en revanche, au niveau des enjeux, le besoin de légitimité des systèmes politiques européens semble trouver par la voie référendaire, le moyen d'être satisfait.

Ainsi, la crise de légitimité politique de l'UE a eu pour conséquence le renforcement de la perspective *référendaire* dans les Etats, justifiant d'appréhender le problème de la démocratisation sous l'angle du déficit de participation. Ce résultat illustre le caractère transnational de cette problématique : le déficit démocratique est d'origine communautaire, mais les solutions et celle du référendum en particulier, se trouvent sur le plan national. L'opportunité d'introduire une consultation citoyenne européenne est ainsi validée par la

recherche, sachant que la réalisation concrète de cette voie est un enjeu politique récent et complexe pour les institutions politiques européennes.

3. La perspective d'une consultation européenne

La perspective d'une consultation européenne alimente depuis récemment le débat sur la démocratisation de l'Union européenne, puisque c'est à partir des années 90 que l'essentiel des propositions a été formulé pour connaître un nouvel élan pendant la Convention européenne (2003). En effet et parmi les 50 propositions formulées jusqu'à ce jour, seules neuf sont antérieures à 1990, la première remontant à 1948 (Esposito 2007 : 238-243). Ces propositions reproduisent, dans l'ensemble, la réalité institutionnelle des Etats membres où le droit d'initiative et de référendum est évoqué pour des objets constitutionnels et législatifs. Il faut souligner qu'un nombre important de modèles évoquent la piste référendaire sans d'autres précisions, rappelant le caractère très théorique et complexe de cet objet d'étude et la difficulté de le projeter dans l'UE.

Le modèle développé dans ce document est celui d'un vote non décisionnel ou référendum consultatif. Sa particularité en comparaison des autres types de référendum, est que son résultat n'est pas contraignant – juridiquement obligatoire – pour les autorités. Si la conséquence formelle du référendum consultatif est de ne pas modifier le droit existant, matériellement en revanche, l'impact d'un vote consultatif sur le système politique est laissé à l'appréciation des autorités. Il est cependant rare que la volonté populaire soit bafouée⁴. Dans le contexte politique européen, où la pratique référendaire n'est de loin pas homogène, je préfère utiliser un terme politiquement plus neutre que celui de référendum en qualifiant cette future procédure de « consultation citoyenne européenne ».

3.1 De la campagne aux modalités de validation du résultat: comment organiser une consultation européenne ?

L'organisation d'une consultation européenne, c'est-à-dire, dans l'ensemble des 27 Etats membres à l'initiative de l'Union européenne, est un projet ambitieux. Cette question est complexe car elle bute sur le caractère jusqu'alors exclusivement national de l'exercice du vote. Toutefois et avec l'introduction des élections européennes au suffrage universel en 1979, il existe désormais un socle communautaire sur lequel s'appuyer pour ancrer l'organisation proprement dite d'une consultation européenne⁵. En suivant la chronologie d'un vote, il convient alors de se pencher sur la problématique de l'initiateur du vote (3.1.1), puis sur celle des campagnes référendaires (3.1.2). Enfin et c'est une question essentielle, selon quelles modalités cette consultation citoyenne sera organisée (3.2), que ce soit au niveau du corps électoral, du type de majorité (simple ou double) ou du support de vote (vote à l'urne, e-voting)?

⁴ Suède, 15.11.1955 : le peuple refusa par 84.25% des voix de passer à la conduite à droite. Pourtant, en septembre 1976, le Riksdag (Parlement) ne respecta pas cette décision en imposant quand même le changement de conduite. Bien que ce revirement parlementaire est le fruit d'un accord unanime entre les principaux responsables des partis, cela viole néanmoins la volonté populaire (Ruin 1996: 181). Liechtenstein, 8.12.1961 : le prince utilisa le privilège que lui réserve la constitution (art. 64 al. 4 Cst.) pour invalider un amendement constitutionnel - accepté par le peuple par 51% des voix - relatif à l'abolition du privilège de chasse au profit d'un droit de chasse. Cette décision impopulaire conduisit deux mois plus tard (25.2.1962) à l'organisation d'un second référendum sur le même objet, dont le résultat positif (56.6% des voix) fut cette fois validé par le Prince.

⁵ Parlement européen, *Résolution du Parlement européen sur l'élaboration d'un projet de procédure électorale comprenant des principes communs*, 15 juillet 1998 : A4-0212/98, 1998.

3.1.1 L'initiateur du vote

La perspective d'organiser une consultation populaire devrait porter sur une question d'intérêt public. L'origine de cette proposition est à chercher parmi les dispositions et la pratique référendaire des nouveaux pays membres de l'UE. En effet, 5 des 9 Etats ayant organisé un vote sur le traité d'adhésion à l'UE, l'ont justifié comme étant une question d'importance nationale (Estonie, Hongrie, Pologne, Slovénie et Slovaquie). On retrouve également une référence identique dans la résolution du PE de 1988, laquelle évoque l'organisation d'une consultation populaire sur un choix politique fondamental⁶.

Le déclenchement de la procédure dépend ainsi de la définition donnée d'un objet d'*intérêt public* en d'autres termes, du seuil référendaire. A l'échelle de l'Union européenne, cette difficulté prend un relief tout particulier, étant donnée la nature nationale et supranationale de ses organes. Que signifie une question d'intérêt public pour le PE, la Commission ou le Conseil? Cette question nous conduit justement à préciser l'objectif de cette consultation.

J'envisage cette consultation comme complémentaire et non concurrente aux votes nationaux européens ; elle agirait comme un instrument de pilotage politique visant à permettre aux autorités européennes et nationales de connaître l'avis des citoyens européens sur des choix politiques cruciaux : élargissement de l'UE, politique étrangère, crise financière, élection du Président de la Commission au suffrage universel, selon les formulations suivantes:

- Etes-vous favorable à l'élection au suffrage universel du Président de la Commission européenne ?
- Faut-il élire les eurodéputés le même jour dans tous les Etats membres de l'Union européenne ?
- L'Union européenne doit-elle nommer un Président permanent de l'Eurogroupe ?
- Etes-vous favorable à l'introduction d'une éducation citoyenne sur l'Europe dans les programmes scolaires ?
- Etes-vous favorable à l'introduction d'une "carte bleue européenne" pour mieux contrôler les migrations économiques ?
- Faut-il créer une carte européenne de la mobilité afin de favoriser l'utilisation des transports publics dans toute l'Europe (train et bus) ?

En d'autres termes, ce sont des objets dits communautaires concernant l'ensemble des membres et pas seulement quelques-uns. Ainsi, un vote sur la diminution de la contribution financière de l'Allemagne par exemple, ne serait pas envisageable, même si cela a des incidences sur les ressources propres de l'Union.

Le nombre de questions soumis au vote n'est pas neutre car cela va qualifier cette consultation de sondage ou de référendum. En soumettant plusieurs questions en consultation, l'intention est proche de celle d'un eurobaromètre avec une assise démocratique cependant beaucoup plus forte, car elle serait donnée par plusieurs millions de citoyens. En revanche et dans le cas où une seule question est posée aux citoyens, nous sommes dans le canevas plus classique d'une consultation référendaire, telle que pratiquée par certains Etats européens. La question est alors de savoir si la consultation citoyenne européenne est en réalité un « super vote européen » ou au contraire un instrument politique d'évaluation des autorités européennes et qui serait plus proche d'un sondage.

⁶ Parlement européen, *Résolution sur les modalités d'une consultations des citoyens européens sur l'Union européenne*, JO, 1988 : C187/231.

Plus que le sujet, le déclenchement de cette consultation européenne sur une question d'intérêt public soulève le problème de la procédure de vote, car ce sont le ou les organes compétents qui appliqueront leur définition du seuil référendaire. Dans ce cas, j'estime que l'impulsion doit revenir aux deux organes symbolisant le mieux le caractère communautaire de cette disposition : d'une part, la Commission, en tant qu'exécutif européen et gardienne des traités et d'autre part, le PE en tant que co-législateur au bénéfice d'une légitimité démocratique directe.

Pour cela, j'envisage que l'initiative de cette consultation citoyenne européenne puisse provenir de l'une ou l'autre de ces deux institutions, tout en conservant à terme, l'idée d'une décision conjointe. Cette procédure fixée dans un nouvel accord interinstitutionnel pourrait alors revêtir l'une des deux formes suivantes:

- a) Le Président de la Commission, en accord avec le PE et après un vote à la majorité représentant au minimum la majorité des eurodéputés, propose de soumettre les questions suivantes (...) au vote des citoyens, dans le cadre d'une consultation citoyenne européenne.
- b) Le PE, après un vote à la majorité représentant au minimum la majorité des eurodéputés, en accord avec le Président de la Commission, propose de soumettre les questions suivantes (...) au vote des citoyens, dans le cadre d'une consultation citoyenne européenne.

Si le binôme PE-Commission est à l'origine du lancement et de la procédure de vote, il est essentiel que les Etats membres valident, dans le cadre du Conseil, l'inscription de cette nouvelle procédure. Par conséquent, la consultation citoyenne européenne pourrait être introduite dans la législation communautaire sur la base de l'art. 22 TUE qui permet au Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'arrêter des dispositions permettant de compléter les droits relatifs à la citoyenneté de l'Union. Cette procédure de consultation citoyenne pourrait également être utilisée pour donner une légitimité démocratique plus forte à certains règlements ou directives européennes. En revanche, et dans la mesure où les procédures de ratification nationales seraient maintenues, cette consultation citoyenne ne pourrait pas, du moins dans un premier temps, être utilisée en vue de se substituer aux procédures de ratification des nouveaux traités européens sans une modification de l'art. 48 TUE (Esposito 2007 : 291-297). Cependant, l'hypothèse retenue dans ce document est de considérer cette consultation citoyenne européenne comme un outil d'évaluation de la position des citoyens européens sur des questions d'intérêt public et dont le résultat est non décisionnel pour les autorités européennes. Ainsi, le recours à ce nouvel instrument ne doit pas être conditionné par la crainte du refus; il doit rester un outil d'évaluation. Car si le vote n'est pas contraignant pour les autorités, il permet de garantir cette perspective, ou du moins de la préserver. Plus fondamentalement, son utilisation peut également servir de catalyseur pour favoriser l'émergence d'une nouvelle culture participative européenne, ainsi qu'une prise de conscience citoyenne de la vie politique européenne.

3.1.2 L'organisation du vote

Initiée conjointement par le PE et la Commission européenne, la mise en place d'une consultation des citoyens européens proprement dite doit pouvoir s'appuyer sur le soutien des instances nationales et régionales. La principale difficulté est que cette consultation se déroule dans tous les Etats membres de l'UE selon les mêmes modalités, telles que fixées par une nouvelle norme législative européenne, tout en respectant les pratiques nationales en matière d'organisation d'un scrutin.

a) La coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux

L'association des parlements nationaux au projet de consultation citoyenne est essentielle, d'une part sur le plan symbolique en donnant une dimension transnationale à cette procédure et deuxièmement, pour fixer les modalités de la consultation. A ce titre, plusieurs plates-formes de discussion sont envisageables⁷ : le comité des affaires constitutionnelles du PE (recevant une délégation de parlementaires nationaux), la Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires et Européennes des Parlements de l'Union européenne (COSAC), ou l'organisation d'une conférence européenne interparlementaire ad hoc, réunissant les Présidents des parlements nationaux et celui du PE.

b) L'implication des régions européennes

Si l'échelon national est touché par l'intégration des parlements nationaux à l'élaboration de cette consultation citoyenne, l'échelon local doit être également associé. Je conçois cependant la participation des régions européennes plutôt dans l'organisation concrète du vote, que ce soit avec la mise à disposition du matériel de vote ou par la diffusion d'informations sur l'objet de la votation. La création d'un comité composé de représentants du Parlement européen, des parlements nationaux et du Comité des régions permettrait d'assurer la coordination entre tous les acteurs concernés par l'organisation d'une consultation européenne.

3.1.3 Les campagnes d'information

La votation en Irlande sur le traité de Lisbonne a montré toutes les limites d'une approche basée sur une conception exclusivement nationale du vote, alors même que les enjeux sont européens par nature. La difficulté pour la Commission européenne et la Direction générale de la communication en particulier d'apporter même indirectement, un soutien au gouvernement irlandais pendant la campagne référendaire révèlent les limites du cadre à l'intérieur duquel prennent place les votes européens aujourd'hui. La mise en place d'une consultation des citoyens européens est par nature transnationale et elle devra par conséquent s'accompagner d'une politique de communication en adéquation avec le caractère transnational de cette procédure. Ainsi, une coopération entre les services nationaux de votations et la Direction générale de la communication de l'UE est incontournable. Dans cette perspective, la création d'une unité rattachée à la DG communication et regroupant des représentants des services de votation des Etats membres permettrait d'élaborer une communication véritablement européenne et la production de matériel d'information sur la votation. Ces éléments contribueraient à favoriser la communautarisation des enjeux et la transformation de l'espace public, du niveau national à celui européen.

3.2 Les modalités

La perspective d'une consultation citoyenne européenne conduit tout naturellement à évoquer la question des modalités : définition du corps électoral, du type de majorité et du support de vote.

3.2.1 Du corps électoral aux modalités de validation du résultat

La définition du corps électoral est un élément crucial pour un régime démocratique, car cela contribue à légitimer lors des élections et des votations les institutions et projets politiques. Dans un Etat, le corps électoral est généralement lié à la notion de nationalité, même si des entités subnationales, comme certains cantons suisses⁸, octroient des droits politiques à des résidents de nationalité étrangère, modifiant le lien organique entre peuple et

⁷ Voir à ce sujet la proposition de Andrzej Wielowieyski , du 26 septembre 2008.

⁸ Les cantons de Neuchâtel, du Jura et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, ce dernier laissant aux communes la compétence de décider de l'introduction de droits politiques pour les étrangers (Auer et al. 2000: 161).

Etat. Au niveau de l'UE, l'absence de peuple européen n'exclut pas le concept de corps électoral, car le recours au *demoi* permet de conjuguer le caractère pluriel de l'identité européenne, avec une notion unique de corps électoral européen. L'absence d'une disposition consacrant un corps électoral européen n'a d'ailleurs pas empêché la tenue d'élections européennes depuis 1979. Cependant, et pour renforcer le caractère européen de cette consultation citoyenne, il est imaginable de saisir l'opportunité de cette consultation citoyenne pour introduire une disposition européenne dans ce sens. Plus simplement, les dispositions actuelles suffisent à la mise en place d'une telle consultation.

3.3.2 La validation du résultat : le type de majorité

La façon de déterminer le résultat du vote est un enjeu majeur, car il peut favoriser des déséquilibres entre Etats mais également au sein du schéma décisionnel. L'exemple d'un résultat validé à la majorité absolue des seuls votants peut conduire à des déséquilibres démographiques (grands Etats 'contre' petits Etats), géographiques (le Nord 'contre' le Sud) ou nationaux (la France 'contre' l'Espagne). Il serait alors possible d'introduire une double majorité des votants et des Etats que l'on pourrait pondérer par des correctifs⁹ pour en atténuer les effets. Parallèlement, l'introduction d'un quorum de participation (seuil en dessous duquel le résultat est invalidé) ou de résultat (la majorité représentant un pourcentage donné du corps électoral) permettrait aussi de limiter les excès d'un tel système. Le risque est cependant de donner un pouvoir de blocage à une minorité. Ces mesures relatives à l'introduction d'un vote consultatif dont le résultat est non-contraignant sur les autorités européennes, sont cependant trop exigeantes et le recours à la majorité simple des voix peut être qualifié de suffisant.

3.3.3 Le vote multimodal : de l'urne à l'Internet

Les perspectives permettant de renforcer la participation citoyenne dans l'UE a pris de l'importance avec le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC). En effet, la combinaison de ces nouveaux outils avec les instruments de démocratie directe (initiative populaire et référendum) permettent d'envisager l'organisation de consultations populaires sur le plan transnational grâce au vote électronique, que ce soit depuis Internet ou depuis des bornes électroniques publiques. De plus, et avec le développement de la *e-democracy*, l'accès à des documents en ligne sur les sites internet des administrations nationales permettrait d'offrir aux citoyens européens, une information exhaustive sur l'objet de la votation, parallèlement aux supports plus traditionnels qui seraient développés par la Direction générale de la communication de l'UE (brochure, flyer par exemple). Il serait même envisageable de développer des outils spécifiques liés au projet d'une consultation européenne comme l'exemple de *smartvote*¹⁰. Par conséquent le recours au vote électronique (vote par internet, vote via des bornes électroniques ainsi que par GSM) parallèlement aux procédures plus conventionnelles comme le vote à l'urne et par correspondance (vote postal), offre un choix de vote multimodal qui rend possible la mise en place d'éléments de démocratie transnationale.

Le problème posé par un vote multimodal est la gestion du résultat de vote. En effet, en offrant autant d'opportunités aux citoyens pour exprimer leur avis, les résultats seront répartis

⁹ Voir à ce sujet les modèles développés dans Frédéric Esposito, *ibidem*, 2007, 295-302.

¹⁰ Le système en ligne *smartvote* donne des recommandations de vote aux électeurs dans le cadre d'élections en comparant les préférences des votants et celles des députés. Le système est simple : des questions portant sur les opinions et le profil politique des élus sont enregistrés dans une base de données. En répondant aux mêmes questions, les votants peuvent comparer leurs réponses avec celles des élus. Le système *smartvote* leur propose alors une recommandation sous la forme de plusieurs noms de candidats à l'élection. Bien que la consultation citoyenne porte sur des objets de vote, on pourrait cependant imaginer de transposer ce système au niveau européen à cette occasion (www.smartvote.ch).

dans différentes bases de données qu'il conviendra de réunir. Par conséquent, il apparaît nécessaire de développer une base de données sur le plan européen regroupant tous les résultats de la votation, afin de faciliter la gestion de l'ensemble de la procédure de vote. De plus et de façon symbolique, en réunissant dans un même fichier et dans un même lieu, la gestion informatique des fichiers des votants, cela conforterait encore davantage le principe d'une consultation transnationale européenne.

4. Les scénarii relatifs à l'introduction d'une consultation européenne

L'introduction d'une consultation européenne et son ancrage dans la réalité politique et institutionnelle, peut se faire selon deux scénarii possibles: un scénario « long terme » et un autre que je qualifierais de « moyen terme ». Dans la mesure où il s'agit dans les deux cas d'introduire une procédure tout à fait novatrice, il paraît difficile d'envisager un scénario sur le court terme, expliquant ainsi les qualificatifs de long et moyen terme. Le premier scénario dit du long terme, vise à confronter le débat théorique à celui plus politique, sur la question des votes européens et la perspective d'introduire un vote sur le plan communautaire. Or, tant la position des eurodéputés que celle des citoyens européens n'ont jamais été évaluées dans le cadre d'enquêtes d'opinion, que ce soit par rapport à la possibilité de coordonner les référendums nationaux ou sur l'opportunité d'introduire un référendum européen. Une analyse de ces éléments préalablement à l'introduction d'une consultation européenne pourrait contribuer à faciliter sa mise en place. Dans cette optique, le scénario dit du long terme comporte quatre étapes, allant d'une analyse eurobaromètre à l'introduction d'une consultation européenne. Le second scénario dit du moyen terme, propose directement l'introduction d'une consultation citoyenne au niveau européen.

A. Scénario « long terme »

1) Eurobaromètre

La première étape consiste à introduire deux séries de questions dans une édition de l'eurobaromètre portant sur la pratique référendaire aux niveaux national et européen. Le dernier eurobaromètre consacré à la communication de l'UE et les citoyens (189a, septembre 2006) a en effet confirmé sans grande surprise l'importance du vote et de l'élection au niveau national comme étant la forme d'activité politique principale des citoyens européens (77%), devant les élections européennes (65%) et la signature de pétition (30%). Cependant, qu'en est-il véritablement de la position des citoyens européens quant au référendum national et à l'opportunité d'introduire une consultation européenne ?

2) Sondage auprès des eurodéputés

Dans le prolongement du point précédent, la position des eurodéputés sur la pratique référendaire dans les pays de l'UE et au niveau de l'UE est nécessaire. La dernière étude complète sur cette question fut menée il y a 10 ans¹¹ et n'a jamais été actualisée. Ainsi, un questionnaire adressé à l'ensemble des eurodéputés reprenant pour l'essentiel les questions de l'eurobaromètre permettrait de comparer la position des citoyens et de leurs représentants.

3) Coordination des procédures de ratification parlementaire et/ou référendaire

La perspective d'une consultation populaire au niveau européen paraît aujourd'hui fort éloignée. Toutefois, les débats menés à l'occasion de la ratification de la Constitution européenne dans certains Etats membres, ont montré une forme de communautarisation des enjeux, laissant entrevoir les premiers éléments d'un espace politique européen. Dès lors, ne

¹¹ Michael Nentwich, « Opportunity Structures for Citizen' Participation: The Case of the European Union », *Essex Papers in Politics and Government*, Essex, 1997.

serait-il pas envisageable, en fonction des résultats de l'eurobaromètre et du questionnaire auprès des eurodéputés, d'élaborer un canevas pour la mise en place d'un agenda commun permettant la coordination des procédures de ratification parlementaire, étape préalable à tout projet visant à introduire une consultation populaire au niveau européen ?

4) *Introduction d'une consultation européenne*

Sur la base de l'article 22 TUE, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen introduit une disposition permettant l'organisation d'une consultation citoyenne dans tous les Etats européens, en recourant aux instruments conventionnels du vote (vote à l'urne, par correspondance) et de la démocratie électronique.

B. Scénario « moyen terme »

Ce scénario reprend la dernière étape du point précédent en proposant directement une modification de la législation communautaire permettant l'introduction d'une procédure de consultation européenne selon les modalités identiques que celles proposées précédemment (vote à l'urne, par correspondance et vote électronique).

Conclusion

L'apport de la démocratie directe en termes de légitimité politique sur le processus de construction européenne est indiscutable. Ce sont précisément les conséquences de ce même processus qui ont favorisé son développement dans les Etats membres et non membres de l'Union, via les processus de constitutionnalisation et de régulation. Si la démocratisation de l'UE passe par les urnes, cela ne constitue pas pour autant son aboutissement. La perspective d'une consultation citoyenne n'est qu'une étape pour un objectif plus ambitieux, celui de servir l'Europe politique, en favorisant l'émergence d'un espace public européen. En effet, l'introduction d'une telle disposition européenne va forcément créer le débat au sein de la société civile, parce qu'il faudra expliquer et discuter des objets soumis au vote. Pour les autorités européennes et nationales, cette obligation de clarification des enjeux ne peut que favoriser le jeu démocratique et la gouvernabilité de l'UE. Une fois encore, les débats menés à l'occasion des scrutins référendaires sur la Constitution européenne le confirment, rappelant l'importance du débat public pour asseoir l'Europe politique.

En comparaison avec les élections européennes où les débats sont avant tout nationaux, l'inscription d'une même question sur l'agenda politique dans tous les Etats membres conduirait plus aisément à l'émergence d'un débat public européen. Même si le prisme de la discussion restera national, on peut envisager à terme une communautarisation des enjeux. Ainsi, les campagnes référendaires vont servir de catalyseur pour créer cet espace public, comme ce fut le cas pour les votes européens jusqu'à présent. Cette *prise de pouvoir* de l'opinion publique exigera des réponses, de la part des décideurs politiques, que le cadre d'une campagne référendaire peut favoriser. L'exercice référendaire montre aussi ses limites. Au niveau de l'UE, cela pourrait se traduire par la révélation de clivages existants entre nations (France 'contre' Royaume-Uni), Etats (grands 'contre' petits) ou zones géographiques (le Nord 'contre' le Sud). De même, des acteurs minoritaires pourraient menacer d'instrumentaliser cette procédure consultative. Dans ce cas, le vote même consultatif agirait comme une épée de Damoclès sur le système politique européen. Ce qui ne serait pas sans modifier l'équilibre institutionnel, contraignant les responsables européens à évaluer le potentiel référendaire de certains enjeux mais également à renforcer la concertation entre les différents partenaires politiques. Néanmoins, cette projection décrit une réalité où l'institution d'une consultation serait déjà bien intégrée dans le système politique européen, et son utilisation banalisée. Mais le processus de démocratisation de l'UE n'a pas atteint ce stade; il en est encore fort éloigné.

Ainsi, et loin d'en faire un objet idéalisé, le principe d'une consultation populaire apparaît comme un instrument qui devrait permettre à l'Union européenne, de jouer plus clairement sa partition démocratique. Et donc de mieux se faire entendre et comprendre, des citoyens européens. Par conséquent, la consultation citoyenne européenne a vocation à revitaliser les démocraties nationales et à terme, à favoriser la construction de la démocratie *européenne*.

BIBLIOGRAPHIE

1. Parlement européen

- Parlement européen (1984). *Résolution relative au projet instituant l'Union européenne*. JOCE 77/53.
- Parlement européen (1987). *Résolution sur la stratégie du Parlement européen en vue de la création de l'Union européenne*. JOCE 190/71.
- Parlement européen (1988). *Rapport fait au nom de la commission institutionnelle sur les modalités d'une consultation des citoyens européens sur l'union politique européenne*. Rapporteur: M. Carlos Maria Bru Purón. Bruxelles, A2-106/88/A.
- Parlement européen (1988). *Rapport fait au nom de la commission institutionnelle sur les modalités d'une consultation des citoyens européens sur l'union politique européenne*. Rapporteur: M. Carlos Maria Bru Purón. Bruxelles, A2-106/88/B.
- Parlement européen (1988). *Résolution sur les modalités d'une consultation des citoyens européens sur l'Union européenne*. JOCE 187/231.
- Parlement européen (1988). *Résolution sur la stratégie du Parlement européen en vue de la création de l'Union européenne*. JOCE 69/145.
- Parlement européen (1988). *Rapport fait au nom de la commission institutionnelle sur la stratégie du Parlement européen en vue de la création de l'Union européen*. Rapporteur: M. Fernand Herman. Bruxelles, A2-0332/88.
- Parlement européen (1989). *Résolution sur les récents événements en Europe Centrale et Orientale*. JOCE 323/109.
- Parlement européen (1989). *Résolution sur la CIG décidée au Conseil européen de Madrid*. JOCE 323/111.
- Parlement européen (1989). *Résolution sur la CIG dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne*. JOCE 96/114.
- Parlement européen (1990). Sessions plénières à Strasbourg du 9 au 13 juillet 1990. *Bull. CE 8-1990* :145-146.
- Parlement européen (1992). *Résolution sur les conséquences du référendum au Danemark sur le traité du 7 février 1992*. JOCE 176/83.
- Parlement européen (1993). *Rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur la citoyenneté de l'Union*. Rapporteur: M. Renzo Imbeni. Bruxelles, A3-0031/94.
- Parlement européen (1994). *Discussion du rapport susmentionné de M. Imbeni dans le cadre des discussions sur la citoyenneté de l'Union*, Débat du Parlement européen, A3-441/83.
- Parlement européen (1994). *Rapport de la commission institutionnelle sur la Constitution de l'Union européenne*. Rapporteur: M. Fernand Herman. Bruxelles, A3-0031/94.
- Parlement européen (mai 1995). *Résolution sur le fonctionnement du traité sur l'Union européenne dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996 – Mise en œuvre et développement de l'Union*. JOCE 151/56.
- Parlement européen. Commission Institutionnelle (1996). *Document de travail sur la participation des citoyens et des acteurs sociaux au système institutionnel de l'Union européenne et la CIG*. Rapporteur : Philippe Herzog. Bruxelles: PE 218.253.
- Parlement européen (1998). *Résolution du Parlement européen sur l'élaboration d'un projet de procédure électorale comprenant des principes communs*, 15 juillet 1998 : A4-0212/98.

2. Convention européenne

- CONVENTION EUROPEENNE (2003). *Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe*. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.
- DUFF, Andrew (2002). *Une constitution pour une Union fédérale de l'Europe*. Bruxelles : CONV 234/02 (<http://european-convention.eu.int>).
- DYBKJAER, Lone (2003). *Projet d'amendement de l'article 34. Constitution européenne*. Convention européenne (<http://european-convention.eu.int>).
- EINEM, Caspar et Maria, BERGER (2003). *Projet d'amendement de l'article 34, Constitution européenne*. Convention européenne (<http://european-convention.eu.int>).

- FONTELLES, José Borrell et Diego López, GARRIDO, (2003). *Amendement à la Convention européenne*. Convention européenne (<http://european-convention.eu.int>).
- LAMASSOURE, Alain (2003). *Projet d'amendement de l'article 34, Constitution européenne*. Convention européenne (<http://european-convention.eu.int>).
- MEYER, Jürgen (2003). *Projet d'amendement de l'article I-46, Constitution européenne*. Convention européenne (<http://european-convention.eu.int>).
- PRAESIDIUM (2002). *Avant-projet de traité constitutionnel*. Bruxelles : CONV 369/02 (<http://european-convention.eu.int>).
- VOGGENHUBER, Johannes et Evelin LICHTENBERGER (2003). *Projet d'amendement de l'article 34, Constitution européenne*. Convention européenne (<http://european-convention.eu.int>).

3. Monographies

- ABROMEIT, Heidrun, (1998). *Democracy in Europe. Legitimising Politics in a Non-state Polity*. New York/Oxford: Berghahn Books.
- ANDERSEN Svein S., et Kjell A., ELIASSEN (eds.), (1996). *The European Union: How Democratic Is It?* London: SAGE Publications.
- AUER, Andreas et Jean-François, FLAUSS (eds.) (1997). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant.
- BLONDEL, Jean, SINNOT, Richard et Palle SVENSSON (1998). *People and Parliament in the European Union*. Oxford: Clarendon Press.
- DAHL, Robert A. et Edward, R. Tuffe (1974). *Size and Democracy*. London: Oxford University Press.
- DE GAULLE, Charles (1970). *Discours et messages. Dans l'attente. Février 1946-Avril 1958*. Paris: Plon, Vol.II.
- DELWIT, Pascal, DEWAELE, Jean-Michel et Paul MAGNETTE (1999). *A quoi sert le Parlement européen?* Bruxelles: Editions complexe.
- DENQUIN, Jean-Marie (1976). *Référendum et plébiscite. Essai de théorie générale*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- ERNE, Roland, GROSS, Andreas, KAUFMANN, Bruno et Heinz, KLEGER (eds) (1995). *Transnationale Demokratie. Impulse für ein demokratisch verfasstes Europa*. Zürich : Realotopia.
- ESPOSITO, Frédéric (2007). *Vers un nouveau pouvoir citoyen? Des référendums nationaux au référendum européen*, Bruxelles : Academia-Bruylant.
- FAGAN Honor, H. NEWMAN, D.R., McCUSKER, P. and MURRAY (2006). *E-Consultation: Evaluating appropriate technologies and processes for citizens' participation in public policy*, Final Report, E-Consultation Research Project.
- FØLLESDAL, Andreas et Peter KOSLOWSKI, (eds.), (1998). *Democracy and the European Union*. Heidelberg: Springer.
- FRICKER, Yves, LEVRAT, Nicolas, et René, SCHWOK (dir). *Le Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration : une évaluation interdisciplinaire*. Genève : Institut Européen de l'Université de Genève, collection Euryopa, Etudes no 9
- GALLAGHER Michael et PierVincenzo ULERI, (eds.) (1996). *The Referendum Experience in Europe*. London: Macmillan.
- HELD, David (1996). *Models of Democracy*. Cambridge (2nd Edition): Polity Press.
- MAGNETTE, Paul (2000). *L'Europe, l'Etat et la démocratie. Le Souverain apprivoisé*. Bruxelles: Editions complexe.
- MAGNETTE, Paul (2003). *Contrôler l'Europe. Pouvoirs et responsabilité dans l'Union européenne*. Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles.
- PAPADOPOULOS, Yannis (1998). *Démocratie directe*. Paris : Economica.
- PERRINEAU, Pascal et Dominique, REYNIE (dir) (2001). *Dictionnaire du vote*. Paris: PUF.
- PRZEWORSKI, Adam, STOKES, Susan C., MANIN, Bernard (dir) (1999). *Democracy, Accountability and Representation*. Cambridge/New York : Cambridge University Press.

- SCHMITTER, Philippe (2000). *How to Democratize the European Union and why Bother ?*. Lanham, Boulder, New York, Oxford : Rowan & Littlefield Publishers.
- TRECHSEL Alexander H. et Fernando MENDEZ (2005). *The European Union and e-voting : addressing the European Parliament's internet voting challenge*, London, Routledge
- VETTER, Angelica (2002). *Lokale Politik als ressource der Demokratie in Europe ? Lokale Autonomie, lokale Strukturen und die Einstellungen der Bürger zur lokalen Politik*. Opladen : Leske + Budrich.
- WEILER, Joseph H.H. (1999). *The Constitution of Europe. «Do the new clothes have an emperor?» and other essays on European integration*. Cambridge: Cambridge University Press.

4. Articles

- ABROMEIT, Heidrun, (1995). « Volkssouveränität, Parlamentsouveränität, Verfassungssouveränität : Drei Realmodelle der Legitimation staatlichen Handelns », *Politische Vierteljahresschrift*, 1 : 49-66.
- AUER, Andreas (1994). « La démocratie directe ; prison ou garantie de la liberté politique ? ». *Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese*, 2 : 239-253.
- BEAUD, Olivier (1997). «Propos sceptiques sur la légitimité d'un référendum européen ou plaidoyer pour plus de réalisme constitutionnel», in Andreas AUER et Jean-François FLAUSS (eds.). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant, pp.125-180.
- CLOSA, Carlos (2006). « Why convening referendums? Explaining decisions in EU constitutional, politics », (<http://www.upf.edu/dcpis/activitats/forum/cclosa.pdf>).
- DAHL, Robert A. (1994). «A Democratic Dilemma: System Effectiveness versus Citizen Participation», *Political Science Quarterly*, 109(1): 23-34.
- DELLEY, Jean-Daniel (2001). « La professionnalisation des campagnes référendaires », in Francis HAMON et Olivier PASSELECQ (eds.), *Le référendum en Europe. Bilan et perspectives*, Paris, L'Harmattan, pp. 200-212.
- DENQUIN, Jean-Marie (1996). « Référendums consultatifs », *Pouvoirs*, (77): 79-93.
- EMERI, Claude (2001). « Le référendum », in Pascal PERRINEAU et Dominique REYNIE (dir). *Dictionnaire du vote*. Paris: PUF, pp. 788-791.
- EPINEY, Astrid (1997). «Le référendum européen», in Andreas AUER et Jean-François FLAUSS (eds.). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant, pp. 287-315.
- ERNE, Roland (1995). « Für ein Europa der direkten Bürgerinnen- und Bürgerbeteiligung », in Roland ERNE, Andreas GROSS, Bruno KAUFMANN et Heinz KLEGER (1995). *Transnationale Demokratie. Impulse für ein demokratisch verfasstes Europa*. Zürich : Realtopia, pp. 215-233.
- ESPOSITO, Frédéric (2000), « La démocratie directe et l'intégration européenne: une barrière juridique ou identitaire? », in Yves FRICKER, Nicolas LEVRAT, René SCHWOK (dir). *Le Rapport du Conseil fédéral sur l'intégration : une évaluation interdisciplinaire*. Genève : Institut Européen de l'Université de Genève, collection Euryopa, Etudes no 9, pp. 10-17.
- ESPOSITO, Frédéric (2001). « Le référendum et l'initiative en Europe de l'Ouest et de l'Est », in Francis HAMON et Olivier PASSELECQ (eds.). *Le référendum en Europe. Bilan et perspectives*, Paris, L'Harmattan, pp. 259-266.
- ESPOSITO Frédéric (2002). « The European Referendum as a Tool to Legitimate the European Integration Process ? », in Stuart Nagel (ed.), *Policymaking and Democracy. A Multinational Anthology*. New York/ Oxford : Lexington Books, pp. 15-37.
- FERRY, Jean-Marc (1997). «Pour une démocratie participative», *Temps européens*, 2 : 10-20.
- FLAUSS, Jean-François (1997). « Conclusions générales » in Andreas AUER et Jean-François FLAUSS (eds.). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant, pp. 325-341.
- GOETSCHEL, Laurent (1995). « Die EWR-Information der Bundesbehörden », *Revue de science politique, Revue suisse de science politique*, 1(2-3) : 61-91.
- GREWE, Constance (1997). «La contribution de l'Europe à l'idée et à la consécration de la démocratie directe », in Andreas AUER et Jean-François FLAUSS (eds.). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant, pp.51-67.

- GROSS, Andreas (1995). « Eine europäische Verfassung als Fundament für eine transnationale -direkte - Demokratie », Roland ERNE, Andreas GROSS, Bruno KAUFMANN et Heinz KLEGER (1995). *Transnationale Demokratie. Impulse für ein demokratisch verfasstes Europa*. Zürich : Realotopia, pp. 178-195.
- HAMON, Francis (1997). « Le choix d'un système électoral par la voie référendaire », *Revue française de droit constitutionnel*, 29 : 33-53.
- KITSCHOLT, (1986). « Political Opportunity Structures and Political Protest: Anti-Nuclear Movements in Four Democracies ». *British Journal of Political Science*, 16 : 57-85.
- LEVRAT, Nicolas (1999/2000). « Le déficit démocratique de l'Europe, ou la démocratie représentative à l'épreuve de l'intégration européenne », *Cahiers de la Faculté des Lettres*, 1: 37-47.
- LOUIS, Jean-Victor (1997). « Le référendum, comme instrument de réformes constitutionnelles de l'Union européenne », in Andreas AUER et Jean-François FLAUSS (eds.). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant, pp. 317-324.
- MAGNETTE, Paul (1999). « L'Union européenne : un régime semi-parlementaire », in Pascal DELWIT, Jean-Michel DEWAELE et Paul MAGNETTE (1999). *A quoi sert le Parlement européen?*. Bruxelles: Editions complexe, pp. 25-54.
- MAJONE, Giandomenico, (1998). « Europe's 'Democracy Deficit': The Question of the Standards », *European Law Journal* 4(1): 5-28.
- MORAVCSIK, Andrew (2002). « In Defence of the 'Democratic Deficit' : Reassessing Legitimacy in the European Union », *Journal of Common Market Studies*, 40 (4) : 603-624.
- NENTWICH, Michael (1997). « Opportunity Structures for Citizen' Participation: The Case of the European Union », *Essex Papers in Politics and Government*, Essex.
- PAPADOPOULOS, Yannis (2001). « How does Direct Democracy Matter? The Impact of the Referendum votes upon Politics and Policy-Making », in Jan-Erik LANE (ed.). *The Swiss Labyrinth. Institutions, Outcomes and redesign*. London : Frank Cass Publishers, pp. 35-58.
- PAPADOPOULOS Yannis (2002). « Peut-on imaginer d'organiser des référendums à l'échelle européenne et à quelles conditions ? ». Groupement d'études et de recherches Notre Europe, 2002.
- PII, Samuele, PONZANO, Paolo et Jacques ZILLER (2007). *Un référendum européen pour la Constitution européenne. Problèmes juridiques et politiques*, RSCAS Policy Papers, 2007/01.
- RASMUSSEN, Hjalte (1997). « Propos non conformistes sur les référendums nationaux d'intégration européenne », in Andreas AUER et Jean-François FLAUSS (eds.). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant, pp. 115-121.
- RIDEAU, Joël (1997). « Les référendums nationaux dans le contexte de l'intégration européenne », in Andreas AUER et Jean-François FLAUSS (eds.). *Le référendum européen*. Bruxelles: Editions juridiques Bruylant, pp. 81-113.
- ROBERTS-THOMSON, Patricia (2001). « EU Treaty Referendums and the European Union », *Journal of European Integration. Revue d'Intégration Européenne*, 23:105-137.
- SCHILLER, Thomas (1995). « Europäische Verfassungs - Initiative - eine demokratischer Verfassungsprozess für Europa », in Roland ERNE, Andreas GROSS, Bruno KAUFMANN et Heinz KLEGER (1995). *Transnationale Demokratie. Impulse für ein demokratisch verfasstes Europa*. Zürich : Realotopia, pp. 196-214.
- SCHMITTER, Philippe (1998). « Is It Possible to Democratize the Euro-Polity? », in Andreas FØLLESDAL et Peter KOSLOWSKI, (eds.). *Democracy and the European Union*. Heidelberg: Springer: pp.13-36.
- SCHMITTER, Philippe (1998). « Citizenship in an Eventual Euro-Democracy », *Revue suisse de science politique*, 4(4) :141-168.
- TRECHSEL, Alexandre et Frédéric, ESPOSITO (2001). « Why Plebiscite? How to Avoid Sailing into the Murky Waters of a Nebulous Concept », in Andreas AUER et Michael BUTZER (eds). *Direct Democracy : the Central and Eastern Experience*, London : Ashgate, Aldershot, pp. 271-278.
- TASSIN, Etienne (1991). « L'Europe, une communauté politique », *Esprit*, 176: 63-79.
- WEILER, Joseph H.H. (1995). « European Democracy and its Critics- Five Uneasy Pieces » in Jean-François AUBERT, Roland, BIEBER, Frank EMMERT et Joseph H.H. WEILER (1995). *Democracy and Federalism in European Integration*. Berne: Cahiers suisses de l'intégration européenne, pp. 5-43.
- WIENER, Antje et Vincent, DELLA SALA (1997). « Constitution-making and Citizenship Practice-Bridging the Democracy Gap in the EU ? », *Journal of Common Market Studies*, 35(4), pp. 595-614.